

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

CABINET	ARRÊTÉ n° HC / 1492 / CAB du 02 AVR. 2020 modifiant l'arrêté n° HC/222/CAB du 28 mars 2020 portant restriction des trajets et déplacements des personnes au regard des circonstances locales particulières en Polynésie française.
---------	--

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU le code de la santé publique, notamment son article 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3 et 14 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de Haut-commissaire de la République en Polynésie française,

VU l'arrêté n° HC/493/CAB du 11 mars 2020 activant le plan général ORSEC en Polynésie française ;

VU l'arrêté n° HC/222/CAB du 28 mars 2020 portant restriction des trajets et déplacements des personnes au regard des circonstances locales particulières en Polynésie française ;

VU l'arrêté 260/CM du 16 mars 2020 ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé le 11 mars 2020 portant le niveau de propagation du covid-19 au stade de pandémie internationale ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit les déplacements hors du domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ;

Considérant que, par les dispositions du III de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, le Premier ministre a également habilité le Haut-commissaire de la République en Polynésie française à adopter des mesures plus restrictives, lorsque les circonstances locales l'exigent;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours sur le territoire de la Polynésie française qui compte plusieurs cas de personnes atteintes par le virus covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que les activités maritimes et littorales constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle, du virus ; qu'il convient de les limiter ainsi que les interactions sociales qui doivent être réduites aux seules activités indispensables ;

Considérant qu'il convient de prévenir la propagation du virus dans les îles non encore touchées ;

Considérant que les infrastructures sanitaires publiques et privées de Polynésie française ne sont pas dimensionnées pour répondre au risque sanitaire avéré que constituerait un flux important de personnes;

VU les circonstances exceptionnelles,

VU l'urgence,

Le procureur de la République informé,

SUR proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire,

ARRÊTE

Article 1 : Après l'article 4 de l'arrêté n° HC/222/CAB du 28 mars 2020, sont insérés les articles suivants :

« **Article 4 bis** : Il est interdit à tout navire de plaisance de faire escale, de mouiller ou stationner, de débarquer en mer toute personne dans les eaux intérieures et la mer territoriale de la Polynésie française jusqu'au 15 avril 2020.

« **Article 4ter** : Par dérogation à l'article 4bis, les navires de plaisance actuellement en escale, au mouillage ou en stationnement dans les eaux intérieures et la mer territoriale de la Polynésie française sont autorisés à y rester. Cependant, le chef du service des affaires maritimes, en lien avec l'autorité maritime locale, peut décider du déplacement de certains navires si leur nombre en un même lieu est supérieur à sa capacité d'accueil.

Les règles régissant la quarantaine d'une période de quatorze jours à l'entrée sur le territoire de la Polynésie française et le déplacement des personnes fixées par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 susvisé et par arrêtés du haut-commissaire sont applicables aux personnes du bord de ces navires.

« **Article 4 quater** : Par dérogation à l'article 4bis, le chef du service des affaires maritimes, en lien avec l'autorité maritime locale, peut autoriser l'escale ou le mouillage d'un navire de plaisance en situation de nécessité technique ou d'approvisionnement et dont la date de départ du dernier port d'escale est antérieure au 21 mars 2020, sous réserve des engagements internationaux. L'autorisation est délivrée pour une durée limitée.

Dans ce cas, les navires de plaisance doivent s'annoncer avant leur arrivée.

- quarante-huit (48) heures avant l'arrivée, le capitaine doit se signaler en indiquant l'état de santé des personnes embarquées au port de Papeete et au JRCC en précisant le cas échéant les symptômes (fièvre, toux...);

- les passagers et membres d'équipage de ces navires autorisés à faire escale ne sont pas autorisés à débarquer, à quai ou en mer sans avoir observé une quarantaine à bord du navire de 14 jours à partir de leur dernière escale. A l'issue de ce délai, les règles régissant le déplacement des personnes fixées par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 susvisé et par arrêtés du Haut-commissaire sont applicables aux personnes du bord de ces navires. »

Article 2 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire, le chef du service des affaires maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, compte tenu de l'urgence, publié sur le site internet du haut-commissariat et au Journal officiel de la Polynésie française et transmis au Président de la Polynésie française.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Polynésie française dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Copie pour
exécution :*

- SAM PF
- DSP
- COMGEND PF
- DPC
- COMSUP PF
- JRCC

*Copie pour
information :*

- Présidence PF
 - Procureur de la
République
 - DPAM
 - PAF
 - Port autonome
Papeete
 - Subdivisions
 - Maires des
communes
-

Le Haut-Commissaire



Dominique SORAIN

D. Sorain